

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES

40 avenue Sainte-Marguerite
06200 Nice

V/REF :

N/REF : 2007 B 606 / 2015-A-3396

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 12/06/2015, les actes suivants :

Statuts mis à jour en date du 10/10/2013

Décision(s) de l'associé unique en date du 10/10/2013

Divers

- Cession de parts - Acte de cession en date du 10 Octobre 2013 entre 6 associés, les cédants, d'une part, et la SAS PROFILOGE, le cessionnaire, d'autre part.

Concernant la société

QUINOA LOC 11
Société en nom collectif
3 avenue Théodore Drouhet
C/O Sofico Investissements BP 385
97829 Le port Cedex

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3396 le 29/06/2015

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 497 883 132 (2007 B 606)

Fait à SAINT-DENIS le 29/06/2015,



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur FERREIRA Orlandino**, né le 05/03/1958 au Portugal, de nationalité française, demeurant Le Bas Houssais, 44240 SUCE SUR ERDE
- **Madame PEDINI Claire**, né le 13/06/1965 à Vendôme (41), de nationalité française, demeurant 6 Rue Leconte de Lisle 75016 PARIS
- **Monsieur LANCERON Alain**, né le 18 mai 1949 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 36 Avenue Junot, 75018 PARIS
- **Madame COLLIN Nathalie née RIBES**, née le 26/09/1964 à Charenton (94), de nationalité française, demeurant 2 Rue de Chezy, 92200 NEUILLY SUR SEINE
- **Monsieur GASTINEL Hervé**, né le 11 mars 1966 à Guérande (44), de nationalité française, demeurant 36 Rue Michel Ange, 75016 PARIS
- **Madame LABBOZ Béatrice**, née le 05/07/1960 à Oran (99), de nationalité française, demeurant 49 Boulevard Saint Denis, 92400 COURBEVOIE

Ci-après dénommés «LES CEDANTS »

D'UNE PART,

ET :

- **SAS PROFILOGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège est sis 36 Avenue Hoche, 75008 PARIS, identifiée au RCS de Paris sous le n° 440 235 026,**

Représentée par son Président, la SARL SOCIETE FINANCIERE ET COMMERCIALE INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Geoffroy MARRAUD DES GROTTES,

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société QUINOA LOC 11, est une Société en nom collectif au capital de 10 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 0,01 € Euros chacune, dont le siège social est fixé C/o SOFICO INVESTISSEMENTS, 3 Avenue Théodore Drouhet, 97829 LE PORT, identifiée sous le n° 497 883 132 RCS Saint Denis.

La société a pour objet :

- la réalisation d'investissements dans les secteurs d'activité visés par la Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 et les textes subséquents, notamment tous les investissements destinés à la location ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des activités visées ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Les CEDANTS sont propriétaires des parts cédées pour les avoir acquises lors des cessions de parts intervenues le 22 novembre 2007.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - CESSION DE PARTS

Les CEDANTS cèdent et transportent par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE, qui accepte, les 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1000 de 0,01 € chacune, leur appartenant dans la société, savoir :

- Monsieur FERREIRA Orlandino, QUATRE CENT TRENTE parts, ci portant les numéros 1 à 430	430 parts
- Madame PEDINI Claire, DEUX CENT QUARANTE QUATRE parts, ci portant les numéros 431 à 674'	244 parts
- Monsieur LANCERON Alain, QUATRE VINGT QUATORZE parts, ci portant les numéros 675 à 768	94 parts
- Madame COLLIN Nathalie née RIBES, QUARANTE NEUF parts, ci portant les numéros 797 à 845	49 parts
- Monsieur GASTINEL Hervé, CENT DIX SEPT parts, ci portant les numéros 846 à 962	117 parts
- Madame LABBOZ Béatrice, SOIXANTE SIX parts, ci portant les numéros 769 à 796 et 963 à 1000'	66 parts

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature des présentes et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées à ces parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

II - PRIX

✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le **prix total de UN (1) Euro** que le **CESSIONNAIRE** paie aux **CEDANTS** ce qui est reconnu par ces derniers, qui leur en donnent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

III - DECLARATIONS GENERALES

1- Les **CEDANTS** et le **CESSIONNAIRE** déclarent, chacun en ce qui les concerne qu'ils ont pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2- Les **CEDANTS** déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou de droits quelconques au bénéfice de tiers.

IV - FORMALITES DE PUBLICITE

Les présentes cessions seront signifiées à la Société conformément à l'article L.221-14 du Code de commerce. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

V - CONSENTEMENT DES CO-ASSOCIES

L'assemblée générale des associés réunie en date du 5 août 2013 a autorisé les présentes cessions de parts et agréé expressément le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé.

VI - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le **CESSIONNAIRE**, qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie, et par la société pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

VII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI. En conséquence, les droits sont dus au droit fixe de 25 € exigible lors de l'enregistrement des présentes cessions devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social et/ou domicile respectif.

Fait à Paris,
en 5 exemplaires
Le 10 octobre 2013

Enregistré à : **S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT**
Le 17/10/2013 Bordereau n°2013/3 576 Case n°10 Ext 18922
Enregistrement : 25 € Pénalités:
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

Yvonne FONTANEAU
Contrôleuse
des Finances publiques

SNC QUINOA LOC 11
Société en Nom Collectif au capital de 10 Euros
Siège social : C/o Sofico Investissements – 3 Avenue Théodore Drouhet – 97829 LE PORT
Identifiée sous le n° 497 883 132 RCS SAINT DENIS

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille treize
Le *Dix Octobre*
à 14 h 50

La SAS PROFILOGE, seule associée de la SNC QUINOA LOC 11 au capital de 10 Euros, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Suite aux cessions de parts intervenues, l'article 8 des statuts est modifié de la façon suivante :

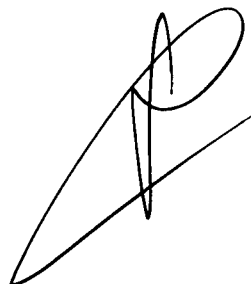
« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts intervenues, celles-ci sont désormais attribuées à la SAS PROFILOGE dans leur totalité, soit 1.000 parts sociales. »

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

QUINOA LOC 11

Société en Nom Collectif

Au capital de 10 Euro

C/o Sofico Investissements - BP 385 - 3, avenue Théodore Drouhet - 97 829 Le Port Cedex
RSC SAINT DENIS 497 883 132 00019

STATUTS

Mis à jour au 22/11/2007

(article 8)

*au 10/10/2013
(article 8)*



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France Métropolitaine, ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre Mer :

- la réalisation d'investissements dans les secteurs d'activité visés par la Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 et les textes subséquents, notamment tous les investissements destinés à la location ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des activités visées ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **SNC QUINOA LOC 11**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots 'société en nom collectif' ou des initiales 'S.N.C.'

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : C/o Sofico Investissements - BP 385 - 3, avenue Théodore Drouhet 97 829 Le Port Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à quinze années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **10 Euro**.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de **0,01 Euro** chacune, numérotées de 1 à 1.000.

La libération du capital interviendra sur appel de la gérance, et en tout état de cause, en cas de cessions de parts, le cessionnaire devra y procéder

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts intervenues, celles-ci sont désormais attribuées à la SAS PROFILIGE dans leur totalité, soit 1.000 parts sociales. »

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

2 - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachées à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellées sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis - vis des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire seul.

ARTICLE 14 - CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

3 - Décès d'un associé :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants ; il doit intervenir dans les trois mois de la notification à la société par lettre recommandée de la survenance du décès.

Les héritiers et le conjoint survivant d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la société dans le mois du décès. De son côté, la gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants ; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les parts sociales ayant appartenu au défunt sont annulées et remboursées par la société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la société dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée du taux de l'intérêt légal à compter du décès.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée dans l'année du décès en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, elle est dissoute.

4 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

5 - Dissolution d'une personne morale associée :

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

6 - Associé survivant unique :

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 15 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction, d'exercer une profession commerciale prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS - REMUNERATION

1 - Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

2 - Dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3 - Il peut être attribué par décision collective ordinaire une rémunération à la gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

4 - Les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

1 - La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime. La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

2 - Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

3 - Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans le mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date de la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbal et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par la gérance, muni d'un pouvoir.

L'assemblée est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société dans les mêmes formes est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion n'a été demandée par aucun associé, la gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuillets mobiles, comme indiqué ci-dessus.

3 - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

4 - Après dissolution de la société, les attributions faites à la gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les cessions de parts sociales, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2 - Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en une société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat réalisé par la société est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

De convention expresse et sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, ceux-ci sont, de plein droit et sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé :

- soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire,
- soit débiteur de la perte constatée qu'ils prennent en charge et supportent dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention 'société en liquidation'. Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4 - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées à l'article 21 ci-dessus.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus ci-dessus à l'article 20 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 21 et 22 des statuts.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 21, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.